

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 4031

présenté par
Mme Billard, M. Mamère, M. Yves Cochet et M. de Rugy

à l'amendement n° 3 de la commission des lois

à l'ARTICLE 3

À l'alinéa 2, après le mot :

« intéressée »,

insérer les mots :

« et aux présidents des groupes parlementaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est normal que les présidents de groupes parlementaires soient destinataires de la décision d'irrecevabilité décidée par le Premier ministre.